

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Le 17 septembre 2024

Dossier N° RG 24/02335 - N°
Portalis DB22-W-B7I-SL6E
N° de Minute : 24/2255

Devant Nous, **MILLOCHAU Mélanie**, juge placée au tribunal judiciaire
de Versailles statuant en application du code de la santé publique

DEMANDEUR

M. le Directeur du INSTITUT
MGEN DE LA VERRIERE

Monsieur le Directeur du INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE
Avenue de Montfort
CS 90572
78322 LE MESNIL SAINT DENIS CEDEX

c/

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE

régulièrement avisé,

- présent téléphoniquement

*- représenté par Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de
VERSAILLES*

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

NOTIFICATION par courriel
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 16 Septembre 2024

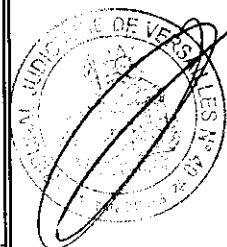
- NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 16 Septembre 2024

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 16 Septembre 2024

Le greffier



R
É

fait l'objet, depuis le 13 septembre 2024 au **INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 13 septembre 2024 à 14h59, par le docteur DELLOUMI Ladjel, psychiatre du Pôle psychiatrie du **INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE**, renouvelé pour la dernière fois le 16 septembre 2024 à 10h12 par le Docteur DELLOUMI Ladjel ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention en date du 16 septembre 2024 à 12h04 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le juge des libertés et de la détention ;

Vu la demande d'audition de Monsieur [REDACTED] à laquelle il a été procédé le 17 septembre 2024 et au cours de laquelle le patient a déclaré : "Je me suis embrouillé avec mon colocataire, je ne pensais pas que j'allais me retrouver ici. Cela fait 5 ou 6 jours que je suis en chambre fermée, je n'ai plus la notion du temps. Je commence à perdre le moral. Je me sens très bien. J'aimerais avoir la porte ouverte."

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin,

ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Sur la recevabilité de la saisine

Monsieur [REDACTED] a été placé à l'isolement le 13 septembre 2024 à 14h59 et le juge a été saisi le 16 septembre 2024 à 12h04 soit dans le délai requis de 72 heures.

La requête est donc recevable.

Sur l'absence d'horodatage de la saisine

Le conseil de Monsieur [REDACTED] fait valoir que la saisine du juge n'est pas horodatée.

Cependant, il est établi que la saisine a été reçue le 16 septembre 2024 à 12h04 au greffe du juge des libertés et de la détention, de sorte que le défaut d'horodatage de la saisine par l'hôpital ne fait pas grief à l'intéressé. Cette exception d'irrégularité sera donc rejetée.

Sur l'absence de certificat médical relatif au début de la mesure d'isolement

Le conseil de Monsieur [REDACTED] fait valoir qu'il n'y a pas de certificat médical au début de la mesure.

Cependant, il y a lieu de relever que plusieurs certificats médicaux sont produits en date du 13 septembre 2024 à 13h00, du 14 septembre 2024 à 10h27 et du 16 septembre 2024 à 11h00, de sorte que cela ne fait pas grief au patient.

Sur l'absence de justification de deux évaluations médicales par période de 24 heures

Le conseil de Monsieur [REDACTED] soutient que l'hôpital ne justifie pas de la réalisation de deux évaluations médicales par période de 24 heures. Il fait valoir que les seules saisines électroniques dans le registre d'isolement joint ne sauraient satisfaire à l'obligation légale de justifier de deux évaluations médicales par période de 24 heures.

Il ressort du registre d'isolement produit entre le 13 septembre 2024 et le 16 septembre 2024 qu'il fait état de plusieurs interventions de soignants pour saisir des observations cliniques. Il en résulte qu'aucun grief n'est caractérisé.

Sur l'absence d'information des proches

Le conseil de Monsieur [REDACTED] soutient que l'hôpital ne justifie pas avoir informé la famille du patient de la décision d'isolement.

Selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique « le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical ».

Il en résulte que l'avis à famille d'un renouvellement de mesure d'isolement, ne présente aucunement un caractère systématique et obligatoire, puisqu'il est restreint par le secret médical et le souhait du patient majeur concerné.

En l'espèce, il apparaît dans le formulaire de notification de la décision initiale de la mesure d'isolement du 13 septembre 2024 que Monsieur [REDACTED] a barré la partie réservée au renseignement du nom de la personne à prévenir.

Sur le fond

Il ressort de la motivation de la décision de renouvellement au delà de 48 heures ne caractérise pas en effet en quoi il y aurait un risque de dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui ; en effet l'avis médical en date du 14 septembre 2024 à 10h27 mentionne : « *patient calme de contact superficiel, évoque entendre des voix et voir des choses, il évoque aussi une consommation quotidienne de cannabis et parfois de l'alcool, il note un trouble du sommeil et une souffrance ayant conduit à des idées suicidaires. Patient banalise sa consommation de toxique et ne fait pas le lien avec sa pathologie . Pas de critique de son comportement. Bilan somatique fait. Etat clinique fragile nécessitant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte* » ; il ne résulte de fait pas de ces constatations en quoi Monsieur [REDACTED] est susceptible de se mettre en danger ou de mettre en danger autrui, notamment sur le plan comportemental, et il n'est pas précisé en quoi il serait particulièrement agité, menaçant ou agressif.

En conséquence, le risque de dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, et que seule une mesure d'isolement permet d'éviter n'étant pas caractérisée, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED]

Rappelons que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 17 septembre 2024 à 11h38 par MILLOCHAU Mélanie, juge placée, qui signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention

